

défendre | protéger | agir



CI – 003M
C.P. – P.L. 17
Code des
professions

**CONSEIL POUR LA
PROTECTION
DES MALADES**

Projet de loi n° 17 – *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire*

MÉMOIRE

Présenté à la
Commission des institutions

*40^e législature, 1^{re} session
Assemblée nationale du Québec*

Le 15 mars 2013

1000, rue Saint-Antoine O. (Bureau 403)
Montréal (Québec) H3C 3R7

Tél. : 514 861-5922
Sans frais : 1-877-CPM-AIDE
Télec. : 514 861-5189
info@cpm.qc.ca

Récipiendaire du prix « Droits et libertés » [1995] et du prix « Armand-Marquiset » [1998]

Table des matières

REMERCIEMENTS.....	2
PRÉSENTATION DU CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES.....	3
INTRODUCTION	4
QUELQUES REMARQUES SUR LE CONTEXTE D’INTERVENTION DU CPM À LA PRÉSENTE COMMISSION	5
COMMENTAIRES DU CPM À L’ÉGARD DU PROJET DE LOI N° 17	7
LA CRÉATION DU BUREAU DES PRÉSIDENTS	7
LA PROTECTION DU PUBLIC : UN OBJECTIF À RÉAFFIRMER AVEC FORCE	8
LA SANCTION PARFOIS COMPLAISANTE DES COMPORTEMENTS DÉROGATOIRES : DEUX PISTES DE SOLUTION.....	8
La reconnaissance formelle, au sein du <i>Code des professions</i> , du pouvoir d’intervention des groupes socio-économiques lors de l’instruction d’une plainte par le conseil de discipline	10
Développer davantage, au sein du <i>Code des professions</i> , le recours aux peines minimales	11
LA CULTURE DU « TOUT OU RIEN » ET LES ATTENTES DES CITOYENS À L’ÉGARD DES SYNDICS	11
CONCLUSION	13
SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS DU CPM	14

Remerciements

Le Conseil pour la protection des malades (CPM) est heureux de participer à la consultation particulière ainsi qu'aux auditions publiques sur le projet de loi n° 17, *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire*.

Nous désirons remercier le ou la président(e) de la Commission, les commissaires, le ministre de la Justice, les députés de la première et de la seconde Opposition ainsi que les autres intervenants qui prendront de leur temps afin de débattre d'un sujet aussi important que celui de la justice disciplinaire.

Présentation du Conseil pour la protection des malades

Grâce aux revendications de M. Claude Brunet, fondateur du Conseil pour la protection des malades et de ses collègues pionniers de la défense des droits des usagers, les premiers comités de bénéficiaires ont vu le jour en 1973. Depuis, le Conseil pour la protection des malades est un organisme à but non lucratif qui travaille en étroite collaboration avec ces comités, devenus comités des usagers et de résidents.

Sa mission est la promotion de l’humanisation et de l’amélioration de la qualité des soins et services, ainsi que la défense des droits des usagers du réseau de la santé et des services sociaux. En effet, sa clientèle inclut le grand public qui regroupe les proches aidants ainsi que tout usager actuel ou potentiel du réseau. Par le biais de la Fédération des comités des usagers et de résidents du Québec (FCURQ), sa plus récente initiative, le Conseil pour la protection des malades représente tous les comités des usagers ou de résidents de la province du Québec, affiliés ou non à l’organisation, qui ont recours aux services de ses professionnels.

Outre son service de conseil juridique et de ses formations destinées aux comités et au grand public, le Conseil pour la protection des malades s’assure du respect de l’intérêt de l’usager par ses interventions publiques. Le bien-être de l’usager est au cœur de ses actions et de ses revendications.

Les commentaires formulés dans ce document sont donc le fruit d’une réflexion amorcée sous l’angle de l’usager du réseau de la santé et des services sociaux.

Introduction

Médecins, pharmaciens, infirmiers, dentistes, psychologues, ergothérapeutes, acupuncteurs, audioprothésistes, psychoéducateurs, travailleurs sociaux, podiatres, optométristes, sages-femmes, inhalothérapeutes... la liste des différentes catégories de professionnels susceptibles d'entrer en relation avec les usagers du réseau de la santé est impressionnante. En fait, selon nos calculs, plus de la moitié des ordres professionnels constitués en vertu du *Code des professions* regroupent des membres qui, à divers degrés, gravitent autour du patient ou de ses proches aidants.

De par son engagement auprès des personnes malades, le CPM est régulièrement interpellé par ses comités membres et par le grand public au sujet des difficultés que peuvent rencontrer les usagers du réseau de la santé dans leurs relations avec divers professionnels.

Depuis bientôt quarante ans, les situations que nous rapportent nos différentes « antennes » au sein du réseau de la santé sont nombreuses : suivi inadéquat, négligence, manque de courtoisie, non respect des droits des patients, facturation illégale, pressions indues, etc. Trop souvent, nous constatons avec regrets la récurrence de manquements précis de la part de certaines catégories de professionnels, et ce, malgré de nombreux rappels à l'ordre des autorités concernées et des groupes de défense des droits. Si certains problèmes relèvent d'une organisation déficiente du réseau ou d'autres causes essentiellement systémiques, il reste qu'une proportion importante des manquements qui nous sont dénoncés se rapporte plutôt au sens des responsabilités et à l'éthique individuelle des professionnels impliqués. Ainsi, lorsque certains messages ne « passent » tout simplement pas, la discipline professionnelle s'avère l'un des derniers remparts dans lequel les citoyens concernés (et les organismes de défense des droits qui les soutiennent) fondent de grands espoirs.

En ce sens, le dépôt du projet de loi 17 est un événement qui a vivement intéressé le CPM et représente, à notre point de vue, un premier pas utile vers une réforme autant nécessaire qu'attendue.

Quelques remarques sur le contexte d'intervention du CPM à la présente Commission

Avant d'aborder directement les recommandations précises que nous entendons présenter à la Commission au sujet du projet de loi n° 17, il nous apparaît utile, voire même nécessaire, de décrire brièvement le contexte général qui sous-tend notre démarche ainsi que notre angle d'analyse des problématiques rapportées.

Comme plusieurs le savent, les lacunes dont souffre actuellement notre justice professionnelle ont été l'objet de vives dénonciations, que ce soit de la part de juristes, de chroniqueurs ou de chercheurs.

À nos yeux, le projet de loi 17 représente indéniablement une réponse, ne serait-ce que partielle, à ces critiques.

En février dernier, le quotidien *La Presse* rapportait les propos du D^r Charles Bernard, président du Collège des médecins, à l'effet qu'il partageait dans une certaine mesure la frustration du public envers le travail du syndic du Collège, notamment en ce qui trait au traitement réservé aux dossiers d'inconduite sexuelle : « *Ça n'a pas de maudit bon sens! Il faut donner un coup de barre. En attendant, le public est fâché contre le Collège des médecins, et je le comprends¹.* »

Il importe également de noter que de nombreuses voix se sont élevées contre la lenteur qui caractérise le traitement des plaintes déposées par les syndics auprès des conseils de discipline et contre le manque d'encadrement du travail des présidents de conseils de discipline.

En prenant pour exemple une affaire d'inconduite sexuelle, le chroniqueur Yves Boisvert décrit cette fâcheuse situation de la façon suivante : « *Constatons simplement ceci pour le moment : c'est une affaire juridiquement simple où les faits ne sont pas contestés et au sujet de laquelle les parties se sont entendues. Eh bien, figurez-vous que presque trois ans plus tard, le conseil de discipline du Collège des médecins n'a toujours pas rendu sa décision. [...] Le pire, c'est que ce n'est pas un cas isolé. Plusieurs ordres professionnels vivent des situations semblables, où la seule issue est un recours en Cour supérieure contre son propre conseil de discipline pour le forcer à faire son travail! Solution de dernier recours pas très invitante².* »

Les communications gouvernementales se rapportant au projet de loi 17 annoncent une « modernisation » de la justice disciplinaire.

¹ *La Presse*. « Le ras-le-bol du Dr Charles Bernard », 14 février 2013.

² *La Presse*. « Une justice malade de sa lenteur », 4 février 2013.

Sans réduire l'importance des avancées qu'apportera le projet de loi 17, le CPM considère qu'il est de son devoir d'attirer l'attention de la Commission sur d'importantes problématiques que tout projet de « modernisation » de la justice disciplinaire ne devrait pas, à son humble avis, ignorer. Pour cette raison, nous nous autorisons à formuler certaines remarques qui, tout en présentant une connexité indéniable avec le projet de loi étudié, débordent de la stricte lettre des modifications actuellement proposées.

À la lumière de ce contexte, nous espérons que nos commentaires, qui n'ont aucune prétention à l'exhaustivité, apporteront un éclairage « citoyen » complémentaire aux différentes représentations que recevra la Commission à l'égard du projet de loi 17.

Commentaires du CPM à l'égard du projet de loi n° 17

LA CRÉATION DU BUREAU DES PRÉSIDENTS

Le CPM accueille favorablement la création du Bureau des présidents (art. 115.1 et suivants du *Code des professions*, selon les amendements projetés par le projet de loi 17).

À notre avis, il était grand temps que le législateur intervienne pour encadrer davantage le travail des présidents de conseils de discipline vu les dérapages causés par l'absence de mécanismes de contrôle réellement efficaces du travail des présidents de conseils de discipline.

Dans une allocution récente, la Protectrice du citoyen, M^{me} Raymonde Saint-Germain, faisait justement état des inconvénients qu'entraîne la multiplication des délais indus en matière disciplinaire :

« D'où l'importance d'agir dans des délais raisonnables. Et sur cette question – sans généraliser – malheureusement, les attentes des citoyens sont trop souvent déçues, tant à l'égard de l'examen des dossiers par les syndicats qu'à l'égard de l'instruction de la plainte par les conseils de discipline de certains ordres. C'est pourtant là une dimension indissociable de l'excellence. Car le seul effet du temps peut en soi être source de préjudice. La protection du public exige que toutes les mesures soient prises pour que le syndic et le conseil de discipline agissent en temps opportun, surtout quand des préjudices sur la santé ainsi que la sécurité physique et financière des personnes sont en jeu³. »

Sur cette question, le CPM ne saurait trop insister sur la souffrance psychologique que peut susciter l'étirement injustifié des procédures disciplinaires pour le citoyen qui, tout en ayant eu le courage de dénoncer un comportement inadéquat d'un professionnel, cherche tout de même à tourner la page et à retrouver une certaine sérénité. Il s'agit là d'une difficulté très réelle que nous observons dans plusieurs dossiers.

Dans cette optique, la mesure proposée, soit la création d'un Bureau des présidents, semble susceptible de répondre adéquatement à cette préoccupation. Nous comprenons également qu'elle résulte d'une démarche de consultation auprès des principaux acteurs du système professionnel.

Cela étant dit, le CPM entend néanmoins se montrer très attentif à l'application concrète dont feront l'objet les dispositions concernant le nouveau Bureau des présidents. À cet égard, permettons-nous simplement de rappeler que la création d'une nouvelle structure

³ [http://www.protecteurducitoyen.qc.ca/dossiers-et-documentation/discours/le-discours/index.html?tx_ttnews\[tt_news\]=1699&cHash=af88fa52af2cfa4bcef663170c56f7ee#.UUG-8NlpCCK](http://www.protecteurducitoyen.qc.ca/dossiers-et-documentation/discours/le-discours/index.html?tx_ttnews[tt_news]=1699&cHash=af88fa52af2cfa4bcef663170c56f7ee#.UUG-8NlpCCK)

n'est pas en elle-même un gage absolu de qualité, mais constitue plutôt un outil supplémentaire permettant de tendre davantage vers cet objectif.

LA PROTECTION DU PUBLIC : UN OBJECTIF À RÉAFFIRMER AVEC FORCE

Le CPM s'étonne du peu de place qu'accorde le projet de loi — dans son texte même — à la notion de protection du public, qui constitue pourtant la pierre angulaire de notre système professionnel (art. 23 du *Code des professions* actuel).

Afin de réaffirmer clairement les objectifs de protection du public devant être au cœur des actions des conseils de discipline, le CPM propose d'amender les articles 115.7, 115.9, 115.10, 118.4 al. 2 du *Code des professions* (tel que projeté par le projet de loi 17) afin d'y introduire explicitement la nécessité de considérer la protection du public dans toute prise de décision, de recommandation ou de reddition relative à la saine conduite de la justice disciplinaire.

À titre d'exemple, l'article 118.4 pourrait être modifié afin d'indiquer plus clairement que la décision de dessaisir un président de conseil de discipline d'une instance doit être prise non seulement en fonction des circonstances propres à chaque affaire et de l'intérêt des parties, mais également en soupesant les impacts possibles de cette décision sur la nécessité d'assurer la protection du public.

LA SANCTION PARFOIS COMPLAISANTE DES COMPORTEMENTS DÉROGATOIRES : DEUX PISTES DE SOLUTION

Le principal reproche que l'on peut formuler à l'endroit du projet de loi 17, c'est qu'il n'aborde pas de front la problématique des sanctions inadéquates qu'émettent parfois les conseils de discipline.

Accroître la vitesse de la justice disciplinaire est certes un objectif louable. Toutefois, le CPM demeure d'avis que pour restaurer pleinement la confiance du public envers le système professionnel, des changements plus profonds seront nécessaires.

Il n'est pas question ici d'être revanchard ou inutilement cruel envers les professionnels ayant posé des gestes condamnables. L'enjeu est davantage de prendre acte d'une certaine tendance à la complaisance qui ne sert ni les objectifs de protection du public poursuivis par le *Code de professions* ni l'image des ordres professionnels auprès du grand public.

« Il serait faux cependant, explique un auteur, de dire que l'élément 'punition' n'existe pas, sauf qu'il faut comprendre que ce n'est pas l'objectif que l'on cherche généralement à atteindre. [...] Le juge ajoute aussi que cet aspect de punition envoie un message au public en général à l'effet que ceux qui transgressent des valeurs de la société sont réellement punis.

S’inspirant de cette décision, on peut attribuer également à la sanction disciplinaire un objectif additionnel de réprobation, c’est-à-dire qu’elle peut servir aussi à indiquer au public que la profession condamne la conduite du contrevenant⁴. »

L’enjeu, selon nous, est justement la capacité des ordres à lancer un message clair au public sur l’importance qu’ils attachent à la discipline professionnelle. Surtout que la problématique des sanctions un peu trop clémentes qu’ordonnent les conseils de discipline ne date pas d’hier. Dans un article publié il y a plus de vingt ans dans la *Revue de droit de l’Université de Sherbrooke*, M^e Denise Martin critiquait vertement le travail de filtration des demandes d’enquête du syndic du Collège des médecins et les sentences-bonbons émises par son conseil de discipline, pour finalement en arriver à la conclusion que « *[l]e peu de transparence qui caractérise le processus de traitement des plaintes reçues de même que le sort qui leur est réservé tant par le Syndic que par le Comité de discipline expliquent peut-être le peu de confiance accordée par la public à l’efficacité de ces recours⁵* ».

Plus troublant encore, les diverses modifications apportées au *Code des professions* au cours des dernières années n’ont manifestement pas réussi à enrayer ce phénomène si l’on s’en tient à une analyse effectuée par le chroniqueur Yves Boisvert : « *Conclusion : les infractions sexuelles des médecins sont punies peu sévèrement au Québec. Et chaque décision conforte le syndic dans sa recommandation suivante : que voulez-vous, c’est la jurisprudence! On a infligé cinq mois pour un cas avec deux victimes, on ne peut pas aller à plus de deux mois pour une seule... Y’a rien à faire! Chaque décision complaisante conforte la prochaine. Pourtant, c’est le syndic lui-même qui a construit cette jurisprudence, en faisant entériner des ententes complaisantes où on a l’impression que c’est le médecin qui est la victime⁶*. »

En fait, en comparaison avec les autres provinces canadiennes, le Québec serait notoirement plus clément envers les professionnels fautifs⁷.

Malheureusement, comme nous l’avons déjà signalé, le projet de loi 17 n’aborde pas de front la problématique des sanctions complaisantes qui, tristement, minent la confiance du public envers le système disciplinaire. Aux yeux du CPM, il s’agit d’une grave lacune pour tout projet de loi qui se targue d’effectuer une « modernisation » de la discipline professionnelle.

Ce problème est certes complexe. Toutefois, le CPM considère que deux pistes de solution peuvent toutefois être envisagées pour réduire le nombre de sanctions jugées abusivement clémentes et pour rétablir la confiance du public envers le système disciplinaire.

⁴ Pierre Bernard. « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions » dans Barreau du Québec. *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, 2004.

⁵ Denise Martin. « Le processus disciplinaire, les obligations du code de déontologie et la protection du public à la corporation des médecins du Québec » (1990) 21 R.D.U.S.

⁶ La Presse. « La complaisance coupable du Collège des médecins », 26 septembre 2012.

⁷ Pierre Bernard. « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions » dans Barreau du Québec. *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, 2004.

La reconnaissance formelle, au sein du *Code des professions*, du pouvoir d'intervention des groupes socio-économiques lors de l'instruction d'une plainte par le conseil de discipline

Généralement, les causes entendues par les conseils de discipline comportent deux parties : le plaignant (le syndic, dans l'immense majorité des cas) et le professionnel contre lequel la plainte est portée. Exceptionnellement, il peut arriver qu'une tierce partie s'estime intéressée par une cause portée devant le conseil de discipline et tente, en conséquence, d'obtenir un statut d'intervenante. À titre d'exemple, la Société Radio-Canada est déjà intervenue dans une affaire disciplinaire pour défendre le droit du public à l'information⁸.

La possibilité d'intervenir dans une affaire disciplinaire n'est pas explicitement prévue au *Code des professions* et nécessite un débat judiciaire complexe sur la décision préalable d'accorder ou de refuser à une tierce partie le statut d'intervenante.

Le CPM est d'avis qu'il serait pertinent de favoriser la participation des groupes socio-économiques aux audiences des conseils de discipline, particulièrement à l'étape des représentations sur sanction, afin qu'ils puissent, dans une instance donnée, éclairer les membres du conseil de discipline sur les répercussions concrètes qu'engendre le type de faute reprochée au professionnel, la nécessité d'une sanction exemplaire vu le caractère relativement répandu de la faute dans la profession, les perceptions du public, etc.

Bien que cette participation ne soit pas complètement impossible à l'heure actuelle, le CPM estime que l'insertion au sein du *Code des professions* d'une disposition prévoyant que toute requête en intervention émanant de groupes socio-économiques doit en principe être accordée (à moins que la demande ne soit manifestement mal fondée ou effectuée de mauvaise foi) serait de nature à favoriser la participation de tels groupes puisqu'ils n'auraient plus à se soumettre à un débat préalable coûteux et complexe. Il faut également noter qu'une telle reconnaissance à la loi serait probablement largement diffusée et permettrait donc une plus grande mobilisation des groupes concernés autour des enjeux disciplinaires.

Bien entendu, un mécanisme équitable de financement de ces demandes d'intervention devrait être mis en place afin de permettre une participation réellement efficace des groupes concernés.

Dans l'attente d'un débat plus large sur la présence obligatoire d'un représentant du public aux conseils de discipline, cette solution, qui a le mérite d'être simple et pragmatique, contribuerait à un plus grand décloisonnement des audiences tenues par les conseils de discipline et serait susceptible de redonner au public une certaine confiance envers le système professionnel, sans pour autant remettre en question le principe du jugement par les pairs sur lequel est fondé l'actuel système.

⁸ Société Radio-Canada c. Gauthier, 2003 QCTP 91 (CanLII).

Développer davantage, au sein du *Code des professions*, le recours aux peines minimales

Il est étonnant de constater que le *Code des professions* ne prévoit pas de manière plus détaillée l'imposition de peines minimales en présence d'un manquement grave aux obligations professionnelles.

Bien entendu, l'article 156 al. 2 du *Code des professions* prévoit l'imposition d'une peine minimale en certaines circonstances, mais cela concerne qu'un nombre bien trop limité de situations. Pourtant, un recours accru au mécanisme de la peine minimale permettrait de faire contrepoids à un courant jurisprudentiel abusivement complaisant envers les contrevenants, et ce, sans parler du message clair que lance l'instauration de telles peines.

Le CPM invite donc le législateur à bonifier l'article 156 du *Code des professions* afin qu'un plus grand nombre de manquements professionnels puissent faire l'objet d'une peine minimale.

LA CULTURE DU « TOUT OU RIEN » ET LES ATTENTES DES CITOYENS À L'ÉGARD DES SYNDICS

Notre engagement auprès des patients et de leurs proches nous amène à constater la difficulté pour les citoyens d'obtenir une réelle écoute des ordres professionnels lorsqu'il s'agit de dénoncer une conduite certes inadéquate, mais d'une gravité qu'on pourrait qualifier de modérée.

À cet égard, le CPM partage entièrement l'analyse de la Protectrice du citoyen, telle qu'énoncée dans une allocution récente :

« C'est ici la logique du « tout ou rien » qui me préoccupe. On se retrouve en présence soit, d'une part, de la rigueur de la justice disciplinaire ou soit, d'autre part, d'une « absoluton » complète et sans examen de la conduite du professionnel. Ma préoccupation à ce sujet porte plus particulièrement sur le secteur privé puisque, dans le secteur public, il existe des mécanismes alternatifs de contrôle de comportements des professionnels qui y exercent leur profession, et ce, précisément en réponse aux plaintes. [...] [D]ans le système professionnel actuel, outre le mécanisme disciplinaire formel qui régit et doit régir à juste titre les manquements déontologiques, il y a place à une action administrative en règlement de différends. [...] Et il y a peut-être lieu de s'inspirer des mécanismes administratifs plus souples de règlement des conflits qui existent dans le secteur public, notamment dans le réseau de la santé et des services sociaux, si on veut correctement répondre à certaines plaintes de la clientèle contre des professionnels qui exercent dans le secteur privé, plaintes dont la teneur n'est pas matière à une action proprement disciplinaire⁹. »

⁹ [http://www.protecteurducitoyen.qc.ca/dossiers-et-documentation/discours/le-discours/index.html?tx_ttnews\[tt_news\]=1699&cHash=af88fa52af2cfa4bcef663170c56f7ee#.UUG-8NlpCck](http://www.protecteurducitoyen.qc.ca/dossiers-et-documentation/discours/le-discours/index.html?tx_ttnews[tt_news]=1699&cHash=af88fa52af2cfa4bcef663170c56f7ee#.UUG-8NlpCck)

Dans une perspective d'amélioration continue des services offerts par les professionnels, il nous semble ainsi que les ordres devraient être davantage à l'écoute des situations que leur rapportent les usagers et mettre en œuvre plus d'efforts pour répondre à leurs attentes légitimes en ce sens.

En 2002, le *Groupe de travail sur l'amélioration du rendement des mécanismes de contrôle : l'inspection professionnelle et la discipline* avait proposé que le *Code des professions* fasse explicitement référence à la possibilité, pour un syndic, d'émettre une sorte de lettre d'avertissement à un professionnel. Détaillant sa proposition, le Groupe précisait que « [c]e mode de traitement serait encadré par le Code qui préciserait notamment les critères autorisant l'envoi d'une telle lettre. Ces critères seraient relatifs à la nature de l'infraction commise, à son incidence sur la protection du public, au professionnel et, lorsque applicable, à la cessation de l'infraction¹⁰. »

D'aucuns pourraient répondre que certains syndics font déjà usage de la lettre d'avertissement, même en l'absence d'une disposition prévoyant de manière spécifique ce mécanisme et que, conséquemment, une telle modification serait superflue. À ce sujet, il convient de citer l'extrait suivant du rapport du Groupe :

« La lettre d'avertissement est déjà utilisée par certains syndics. Son introduction formelle dans le Code ainsi que son encadrement législatif en garantiraient la légalité et traduiraient l'importance que revêt un réel traitement des dossiers d'infractions déontologiques. Bien que toute infraction doive faire l'objet d'une intervention du syndic, l'action de celui-ci doit être adaptée aux circonstances particulières de chaque affaire. Le soin apporté par les syndics à l'exécution de leur tâche permet de croire que ce procédé « allégé » serait utilisé avec circonspection et avec le souci de protéger le public¹¹. »

Le CPM recommande donc au législateur de codifier le recours à la lettre d'avertissement (qu'il faut d'ailleurs distinguer de la lettre de réprimande) pour les raisons évoquées ci-dessus.

¹⁰ http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/Rapport%20groupe%20de%20travail_amelioration_mecanisme_controle.pdf

¹¹ Idem.

Conclusion

Les recommandations et commentaires issus du présent mémoire n'ont pas la prétention d'être parfaits, mais constituent l'humble point de vue d'un organisme voué depuis près de quarante ans à la défense des droits des usagers, ces personnes dont la loi a pour fonction principale de protéger.

C'est donc pour ces motifs que le CPM appuie la grande majorité des modifications proposées par le projet de loi n° 17. Cependant, un élargissement de la réforme proposée nous apparaît nécessaire afin de répondre plus adéquatement à l'ensemble des préoccupations qui ont mené au dépôt de ce projet de loi.

À cet égard, nous osons croire que les recommandations que nous émettons pourront servir de pistes à une réflexion dont les résultats viseront l'unique intérêt du public.

Synthèse des recommandations du CPM

- Amender les articles 115.7, 115.9, 115.10, 118.4 al. 2 du *Code des professions* (tel que projeté par le projet de loi 17) afin d’y introduire explicitement la nécessité de considérer la protection du public dans toute prise de décision, de recommandation ou de reddition relative à la saine conduite de la justice disciplinaire.
- Introduire au sein du *Code des professions* une disposition prévoyant que toute requête en intervention émanant de groupes socio-économiques doit en principe être accordée, à moins que la demande ne soit manifestement mal fondée ou effectuée de mauvaise foi.
- Introduire au sein du *Code des professions* un mécanisme équitable de financement des demandes d’intervention formulées par les groupes socio-économiques.
- Amender le *Code des professions* de manière à ce qu’un nombre plus élevé de manquements disciplinaires puissent faire l’objet d’une peine minimale.
- Introduire de manière formelle au *Code des professions* la possibilité pour un syndic d’émettre une lettre d’avertissement à un professionnel et définir les modalités encadrant l’émission d’une telle lettre.